

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2015-36

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret relatif au rapport mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 13 mai 2015,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé, sous réserve des observations suivantes à l'article 1^{er} du projet :

- 1) Dans les annexes à l'article D. 912-15 du code de la sécurité sociale, mieux définir plus précisément les intervalles par nombre de salariés de l'état E1-0 ;**
- 2) Mettre en cohérence la rédaction des premier et dernier alinéas de l'article D. 912-14 du même code, afin de préciser que les opérateurs doivent remettre un rapport spécifique pour chaque régime pour lesquels ils sont recommandés et qu'un rapport annuel conjoint à plusieurs opérateurs pour un régime donné n'est requis qu'en cas d'offre commune.**

Fait le 13 mai 2015.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Corso BAVAGNOLI